

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERE**

SOCIETE DES CARRIERES DU BOURGET DU LAC

Commune du BOURGET DU LAC

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,
VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 et 2517,
VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 accordant à la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune du Bourget du Lac,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2014 autorisant la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière par la suppression et l'exploitation de la bande de sécurité des 10 m située sur le front Sud de l'exploitation ;
VU la demande du 16 octobre 2013 et les pièces jointes, déposées le 25 octobre 2013, par lesquelles la Société des Carrières du Bourget du Lac, ayant son siège social Zone d'Activité de la Plaise - 73370 LE BOURGET DU LAC, sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire de type sable et graviers en terrasse située au lieu-dit « Les Ramées » sur le territoire de la commune du Bourget du Lac (73370) ;
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment les études d'impacts et de dangers,
VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 mai 2014,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 2 juillet 2014 au 8 août 2014 inclus,
VU les observations présentées lors de l'enquête publique, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les conclusions du Commissaire enquêteur;
VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées: le Bourget du Lac (8/07/2014), Chambéry (11/07/2014), La Motte Servolex (8/07/2014), Verthemex (25/07/2014), et Voglans (01/09/2014),
VU l'absence de délibération et d'avis du conseil municipal du Viviers du Lac,

VU le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006,

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement, en date du 13 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 30 octobre 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) dont le siège social est situé - Zone d'activité de la Plaisse – 73370 Le Bourget du Lac -, représentée par ses deux co-gérants, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en terrasse de type sables et graviers dont les activités sont désignées ci-après, sur le territoire de la commune du Bourget du Lac (73370) au lieu-dit « Les Ramées », sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime A/E/D	Caractéristiques du Projet
2510-1	Exploitation de Carrière	A	Production maximale annuelle : 500 000 t Production moyenne annuelle : 400 000 t Emprise totale de la carrière : 21,5 ha dont 11,6 ha sollicités en renouvellement et 9,9 ha en extension. Surface d'extraction : environ 9 ha
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant 1- Supérieure à 30 000 m ²	A	Station de transit d'une surface de stockage de l'ordre de 35 000 m ² . (stockage de terre de découverte, de sables et de graviers)

A: Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande daté du 27 septembre 2013 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.5.0.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

2.1 Listes des parcelles concernées par l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation sont les suivantes :

PARCELLES SOLLICITEES EN RENOUVELLEMENT					
Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Propriété	Surface totale de la parcelle (en m²)	Superficie cadastrale autorisée (en m²)
Les ramées	F	635	SCBL	950	950
Les ramées	F	636	SCBL	2090	2090
Les ramées	F	637	SCBL	1215	1215
Les ramées	F	638	SCBL	2180	2180
Les ramées	F	639	SCBL	4380	4380
Les ramées	F	641	SCBL	2835	2835
Les ramées	F	642	SCBL	670	670
Les ramées	F	643	SCBL	3880	3880
Les ramées	F	644	SCBL	1450	1450
Les ramées	F	645	SCBL	2485	2485
Les ramées	F	646	SCBL	1640	1640
Les ramées	F	647	SCBL	845	845
Les ramées	F	648	SCBL	1180	1180
Les ramées	F	649	SCBL	2765	2765
Les ramées	F	650	SCBL	1735	1735
Les ramées	F	651	SCBL	780	780
Les ramées	F	652	SCBL	1200	1200
Les ramées	F	653	SCBL	860	860
Les ramées	F	654	SCBL	2060	2060
Les ramées	F	655	SCBL	1060	1060
Les ramées	F	657	SCBL	4910	4910
Les ramées	F	658	SCBL	675	675
Les ramées	F	659	SCBL	805	805
Les ramées	F	660	SCBL	3545	3545

PARCELLES SOLLICITEES EN RENOUVELLEMENT					
Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Propriété	Surface totale de la parcelle (en m²)	Superficie cadastrale autorisée (en m²)
Les ramées	F	661	SCBL	2030	2030
Les ramées	F	663	SCBL	610	610
Les ramées	F	664	SCBL	13	13
Les ramées	F	665	SCBL	1450	1450
Les ramées	F	666	SCBL	1310	1310
Les ramées	F	667	SCBL	1035	1035
Les ramées	F	668	SCBL	5680	5680
Les ramées	F	669	SCBL	1450	1450
Les ramées	F	670	SCBL	12370	12370
Les ramées	F	671	SCBL	8120	8120
Les ramées	F	672	SCBL	1650	1650
Les ramées	F	673	SCBL	3270	3270
Les ramées	F	674	SCBL	2910	2910
Les ramées	F	786	SCBL	1926	1926
Les ramées	F	787	SCBL	3324	3324
Les ramées	F	790	SCBL	1260	1260
Les ramées	F	791	SCBL	2760	2760
Les ramées	F	856	SCBL	4385	4385
Les ramées	F	857	SCBL	4385	4385
Les ramées	F	922	SCBL	1488	1488
Les ramées	F	923	SCBL	1487	1487
Les ramées	F	924	SCBL	4237	4237
Les ramées	F	925	SCBL	4327	4327
			TOTAL	116 022 m2	116 022 m2

PARCELLES SOLLICITEES EN EXTENSION					
Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Propriété	Surface totale de la parcelle (en m²)	Superficie intégrée au projet d'extension (en m²)
Les Pates	F	589 pp	SCBL : Promesse de vente	5335	2826
		592	Fortage	2200	450
		597	Fortage	1150	1150
		598	Fortage	8080	8080
		599	Fortage	2710	2710
		600	Fortage	725	725
		601	Fortage	9100	9100

PARCELLES SOLLICITEES EN EXTENSION

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Propriété	Surface totale de la parcelle (en m²)	Superficie intégrée au projet d'extension (en m²)
		602	Fortage	2050	2050
		603	Fortage	475	475
		604	Fortage	1190	1190
		744 pp	Fortage	3445	170
		745	Fortage	2845	2845
		746	SCBL : Promesse de vente	3765	3765
Les Charrières	F	605	Fortage	3630	3630
		606	Fortage	2190	2190
		607	Fortage	1955	1955
		608	Fortage	965	965
		609	Fortage	3900	3900
		610	Fortage	1185	1185
		611	Fortage	1870	1870
		612	Fortage	965	965
		613	Fortage	570	570
		614	Fortage	360	360
Les Charrières	F	615	Fortage	288	288
		616	Fortage	3900	3900
		617	Fortage	6635	6635
		620 pp	Fortage	6300	5410
		621	Fortage	4225	4225
		622	Fortage	1505	1505
		623	Fortage	825	825
		624	Fortage	3460	3460
		628 pp	Fortage	2050	770
		629 pp	Fortage	4560	3960
		630 pp	Fortage	2930	2770
		631	Fortage	1420	1420
		632	Fortage	910	910
		633	Fortage	330	330
Les Charrières	F	743	Fortage	1005	1005
		892 pp	SCBL : Promesse de vente	2555	1905
		893 pp	SCBL Promesse de vente	2555	2045

PARCELLES SOLLICITEES EN EXTENSION					
Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Propriété	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie intégrée au projet d'extension (en m ²)
		916	Fortage	2000	2000
		917	Fortage	2000	2000
			TOTAL	109 113 m ²	99 173 m ²

pp : pour partie

BILAN DES SURFACES CONCERNEES PAR LE PROJET :

	Surface totale des parcelles (en m ²)	Superficie intégrée au projet d'extension (en m ²)
Parcelle en renouvellement	116 022	116 022
Parcelle en extension	109 113	99 173
TOTAL	225 135 m ²	215 195 m ²

2.2 Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en terrasse de type sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation :

- à restituer un vaste front de taille d'une pente intégratrice de 38° au global composé d'une succession de gradins et de risbermes végétalisées et boisées permettant d'assurer la pérennité de la stabilité des terrains exploités,
- à restituer le carreau de la carrière, d'une surface d'environ 8 ha, sous forme d'une prairie de fauche,
- à conserver ou créer des pierriers et des zones d'éboulis sur le carreau résiduel et les gradins,
- à reconverter les bassins d'infiltration des eaux de ruissellement en zones humides sur une surface de l'ordre de 1000 m² au minimum.

L'exploitation est réalisée suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est d'environ 1 à 2 m selon les secteurs et la hauteur du banc exploitable est de plus de 50 m et en moyenne de 40 m.

La cote limite d'extraction est fixée en profondeur à 280 m NGF conformément aux plans de phasage ci-joint.

Les réserves estimées exploitables sont de 8 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 500 000 tonnes et moyenne de 400 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- les dispositions du Code du Travail applicables aux carrières

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie à Chambéry :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé (ou document unique), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

L'exploitant maintient la perméabilité naturelle du site.

Le drainage des terrains est réalisé afin de les rendre compatibles avec une remise en état de type agricole sur le carreau de la carrière et de type boisements sur le talus.

Les eaux de ruissellement ne sortent pas de la carrière. Elles sont collectées au niveau des talus par des drains associés à des fossés, puis orientées vers les bassins d'infiltration. Ces derniers sont dimensionnés pour assurer le stockage d'une pluie décennale.

Aucun rejet dans le ruisseau des Combes n'est autorisé.

6.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, du côté de la RD13, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « stop » et un marquage au sol de type bande blanche sont mis en place et maintenus en bon état durant toute l'autorisation. La sortie est régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique. En tant que de besoin, une balayeuse assurera le nettoyage de la voirie départementale en sortie de carrière

Par ailleurs, le chemin privé permettant de relier la carrière SCBL aux installations de traitements de la société SCMS à La Motte Servolex, fait l'objet de la mise en place d'une signalisation efficace et adaptée. Elle permettra d'informer les éventuels riverains et promeneurs du caractère privé de la piste de liaison, du passage répété des tombereaux, tout en précisant que les accès sont formellement interdits en dehors des heures de fonctionnement de la carrière, qui devront notamment être précisés. Des portails seront mis en place en tous points utiles de la piste de sorte de renforcer son caractère privé.

Enfin, l'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et les portails d'accès fermés en dehors de heures d'activités.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'extension de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

L'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes n°14-207 du 23/07/2014 prescrit un diagnostic archéologique en application du code du patrimoine et notamment du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier relatif aux procédures administratives

et financières en matière d'archéologie préventive. Par conséquent, la mise en exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques qui portent uniquement sur l'emprise de l'extension.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 280 m NGF, qui correspond à la cote du carreau final de l'exploitation. Le point sommital de la carrière localisé dans le secteur sud-ouest de la carrière est situé à la cote 342 m NGF.

L'épaisseur du gisement est de l'ordre de 40 à 50 m en moyenne.

Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres en cours d'exploitation et sont séparés par des risbermes de 4 m de large.

7.4 - Conduite de l'exploitation

7.4.1 Principe général

L'exploitation de la carrière s'effectuera du Nord vers le Sud, par tranches horizontales descendantes depuis la partie sommitale du versant, avec remise en état progressive du talus et des risbermes.

L'exploitation est conduite à la pelle hydraulique et au chargeur de sorte de créer des gradins d'exploitation qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur verticale des gradins de 5 mètres et une pente maximale de 55° en exploitation;
- Des risbermes entre chaque gradin d'une largeur de 4 m ;
- Le respect des deux critères précédents permet de disposer d'une pente intégratrice générale de l'ordre de 45° en cours d'exploitation. Cette pente permet d'assurer la stabilité des gradins durant d'exploitation.
- Ces gradins sont repoussés progressivement vers l'ouest pour être mis en position finale et s'enfoncent également vers le sud du versant afin de permettre la réalisation du talus final.
- Le talus final, d'une pente intégratrice générale de l'ordre de 38°, est constitué d'une succession de gradins et de risbermes qui seront taillés dans le terrain naturel. Afin d'assurer la stabilité à long terme de ce talus final :
 - chaque gradin final taillé dans le terrain naturel fera 5 m de haut et sera taluté à une pente de 50° par rapport à l'horizontal ,
 - chaque risberme fera 4 m de large au minimum ,
 - les eaux de ruissellement seront drainées pour éviter toute accumulation susceptible de déstabiliser les sols.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

De façon générale, le principe de l'exploitation peut se résumer de la façon suivante :

- Décapage des matériaux superficiels (terre végétale et terres de découvertes) ;
- Stockage éventuel des terres de découverte au droit de la zone en renouvellement, en attente d'être repris pour les opérations de remise en état du site ;
- Extraction des matériaux par engins mécaniques ;
- Stockage éventuel des matériaux sur le site ;
- Transport des matériaux bruts par camions, jusqu'aux installations de traitement, situées sur le site de la Motte Servolex et la plate-forme du Bourget du Lac ;
- Travaux de remise en état, réalisé de manière coordonnée aux travaux d'extraction. Les gradins existants au droit de la zone de renouvellement sont repris afin de les intégrer au projet d'extension ;
- Nivellement des terrains à l'aide d'une couche de terre végétale.

7.4.2 Détail des phases d'exploitation

Phase 1 :

- opérations de découverte dans l'emprise de l'extension Sud ;
- exploitation de l'extension « Sud » et l'achèvement de l'exploitation de la carrière actuelle ;
- travaux de remise en état de l'actuelle carrière et d'une partie de l'extension Sud ;
- opérations de découverte dans l'emprise de l'extension Sud (tri de la couche de terre végétale et des stériles (la formation sablo-limoneuse plus ou moins argileuse) ;
- préservation de la terre végétale et stockage temporaire sur place avant d'être utilisée pour les opérations de remise en état de ce secteur ;
- transfert des stériles vers les secteurs faisant l'objet des opérations de remise en état ;
- stockage éventuel du surplus de stériles au droit du carreau d'exploitation en attendant d'être repris pour compléter les travaux de remise en état des secteurs en cours d'exploitation ;
- travaux de remise en état de l'actuelle carrière et d'une partie de l'extension Sud.

Phase 2, 3 et 4:

- poursuite de l'exploitation du gisement sur l'ensemble des trois dernières périodes quinquennales, selon le rythme d'exploitation autorisé ;
- remise en état progressive et définitive de la zone d'extension Sud, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ;
- Mise en place d'une couche de terre végétale (0,70 m) sur les remblais, puis nivellement et ensemencement des terrains.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

A titre dérogatoire, par application de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, cette distance de sécurité de 10 m est supprimée sur tout le secteur ouest du périmètre d'extension de la carrière conformément au plan ci-joint. Sur ce secteur spécifique, le bord de l'excavation peut être confondu avec la limite du périmètre autorisé. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation de ce secteur de sorte que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas remise en cause.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou tout autre installation)

7.6 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les profils et les pentes des talus,
- les zones remises en état.

7.7 – Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés. A titre exceptionnel, l'exploitation pourra avoir lieu le samedi, après accord de l'inspection des installations classées.

7.8 – Mise en place d'un chemin de contournement de la carrière

Afin d'empêcher les accès des promeneurs dans l'emprise de la carrière, l'exploitant aménage à l'est du périmètre d'extension qui longe en partie le ruisseau des combes, un chemin piétonnier se raccordant au chemin déjà existant qui débouche au droit de la bascule et qui permet de rejoindre la zone d'activité « les Métraniers » située au nord, sur la commune du Bourget du Lac. L'objectif est de permettre aux promeneurs, empruntant les chemins situés aux alentours de la carrière, de contourner cette dernière en circulant librement sans devoir transiter par la carrière à quelque moment que ce soit.

7.9 – Aménagements spécifiques de la carrière

Le merlon végétalisé initialement prévu en partie sommitale, le long du secteur de dérogation à la bande de sécurité des 10 m (secteur ouest de l'extension, hors périmètre carrière), ne sera pas mis en place, il sera remplacé par une clôture efficace couplée à une haie vive constituée d'essences arbustives endogènes au site.

La section sud de la piste d'exploitation actuelle de la carrière est déplacée latéralement de 10 m vers l'ouest sur une longueur de 100 m linéaire afin de s'éloigner du ruisseau des Combes ce qui permettra d'assurer la stabilité de ses berges et de prévenir les éventuelles pollutions accidentelles du ruisseau qui comporte des écrevisses à pieds blancs.

En complément du déplacement de la piste, un cordon boisé de 10 m de large est aménagé entre le talus du ruisseau et la nouvelle piste à créer, avec pour objectif de permettre la création d'un corridor longitudinal préservé de la circulation des engins.

Un chemin piétonnier est également aménagé dans cette bande de 10m afin de répondre à l'objectif fixé à l'article 7.8.

Un plan de remise en état de la carrière sur lequel figure explicitement l'emprise des travaux à réaliser est annexé au présent arrêté.

7.10 – Protection des milieux, de la faune et de la flore

7.10.1 – Suivi écologique du site

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier, un bureau d'étude est chargé de réaliser un suivi écologique de la carrière sur les compartiments biologiques suivants :

- Amphibiens (notamment le sonneur à ventre jaune) et Reptiles
- Avifaune (notamment le moineau soulcie)

L'objectif de ce suivi est de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans le dossier et de définir les éventuels ajustements techniques à mettre en place.

La fréquence de ce suivi est déterminé par le bureau d'étude retenu sur la base des résultats de terrain et est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

7.10.2 – Mesures d'accompagnement en matière d'amphibiens et d'avifaune

L'exploitant doit respecter les mesures d'évitement, les mesures de réduction d'impact, les mesures compensatoires et les mesures de suivi scientifique détaillées dans la suite de cet article

7.10.2.1 – Crapaud sonneur à ventre jaune

L'impact principal du projet en matière de faune, concerne le crapaud sonneur à ventre jaune. Les mesures d'atténuation qui sont prises pour cette espèce sont de nature à limiter les impacts sur les autres espèces identifiées sur le site.

Le suivi écologique de la population du crapaud sonneur à ventre jaune, mis en place annuellement depuis 2004 sur le secteur du vallon des Combes, doit être poursuivi .

Pour favoriser le déplacement d'individus (crapauds sonneur à ventre jaune) entre les différents secteurs où ils ont été identifiés, une continuité de bassins d'infiltration, fossés collecteurs, marres et d'ornières dues au passage répétés des engins devra être maintenue sur tout le linéaire de déplacement de l'espèce. Il s'agit de milieux de prédilection de l'espèce qui offrent des sites favorables à leur reproduction.

En effet, les différents aménagement réalisés en 2013 par l'exploitant, sur proposition de l'écologue chargé du suivi, doivent être maintenu et poursuivi. Ils ont pour objectifs d'assurer une continuité écologique entre les habitats présents au Nord du Vallon et ceux identifiés plus au Sud, avec notamment :

- La création de dépressions en eau, espacées d'une centaine de mètres et localisées en bordure de la piste d'accès. Celles-ci ont été repérées et isolées de la zone de circulation des engins ;
- La mise en place de pierriers au niveau de ces dépressions

Les bassins d'infiltration doivent être déplacés ou curés régulièrement, afin de garantir leur efficacité, en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière. Ces bassins ont déjà été déplacés, à plusieurs reprises depuis 2004. Dans ce cadre l'exploitant a mis en place un protocole de fermeture à appliquer lors du déplacement de chaque bassin.

Ce protocole est systématiquement suivi, afin de ne pas perturber ces espèces lors de la période de reproduction qui a lieu au printemps.

Les différentes étapes de ce protocole sont les suivantes :

- Création des nouveaux bassins, au début du printemps, avant le curage ou l'abandon des bassins en cours d'utilisation ;
- Mise en eau des bassins ainsi créés ;
- création éventuelle d'une connexion hydraulique (fossé) entre le bassin actuel et le nouvel ouvrage. Ce fossé en eau, permet aux populations présentes de migrer naturellement vers le bassin nouvellement créé ;
- Abandon et reconversion des bassins d'infiltration en zones humides, en période hivernale.

Ce protocole a démontré son efficacité par une limitation significative des impacts sur les batraciens, lors du déplacement successif des ouvrages, puisque des populations d'amphibiens sont identifiées chaque année au droit des bassins de décantation, et ce, depuis 2004.

Dans le cadre des travaux de remise en état finale du site, de multiples points d'eau seront restitués en bordure de piste afin de maintenir dans le temps des milieux favorables à ce groupement biologique. En complément, des pierriers et de zones d'éboulis seront créés à la fois au niveau du carreau résiduel et des gradins. Ces aménagements s'accompagneront d'amas de boisements afin de créer des caches pour l'hivernage des reptiles.

7.10.2.2 – Moineau Soulcie

Des mesures d'atténuation spécifiques à cette espèce sont mises en œuvre et notamment :

- Les travaux de découverte du gisement sont exclusivement réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces du mois de mars au mois de juillet. Dans l'intervalle de cette période, les travaux de découverte sont effectués sur la plus courte durée possible afin de minimiser la gêne pour les espèces présentes à proximité ;
- La remise en état s'effectue de manière progressive et coordonnée à l'extraction avec un reprofilage et une purge du front de taille depuis la partie sommitale jusqu'au carreau d'exploitation ;
- Une prospection biennale est réalisée au droit des terrains remis en état afin de déterminer l'évolution des populations de moineau soulcie ;
- La mise en place de haies vives pluristratifiées en périphérie de la zone d'extension; dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres. La haie périphérique sera constituée d'essences locales, ce qui renforcera l'aspect naturel du site.

7.11 – Lutte contre les espèces végétales invasives (Ambroisie)

L'exploitant prend des dispositions pour lutter contre la prolifération de l'ambroisie.

En cas d'apparition d'ambroisie sur la carrière, elle devra être éliminée et le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

Compte tenu de son mode de développement, si de l'ambroisie est repérée alors elle devra être détruite de préférence avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année, car toute action mécanique sur les plants ne ferait qu'accentuer la dispersion des pollens.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

Ainsi, au terme des 20 années d'exploitation, la remise en état consistera à réaliser les aménagements suivants :

- Une prairie de fauche d'environ 8 hectares sera restituée par aménagement de la plate-forme résiduelle d'extraction, dont la cote minimale se situera à 280 m NGF. Cette prairie sera nivelée à partir de la terre végétale et des matériaux provenant du démantèlement des merlons périphériques. Le sol sera préparé de manière à être ensemencé. Les travaux préparatoires comprendront les opérations suivantes :
 - Apport de terre végétale et de limons sur 20 à 30 cm environ ;
 - Apports d'amendements organiques (fumier par exemple) ;
 - Apports d'éléments fertilisants sous la forme d'un engrais complet pauvre en azote ;
 - Labour superficiel ;
 - Hersage ;
 - Élimination des pierres et cailloux les plus grossiers.

Cette prairie sera ensuite ensemencée à partir de graminées et d'espèces prairiales constituant l'habitat naturel localisé sur le plateau.

- Un front de taille profilé dans le terrain naturel, d'une pente intégratrice générale de l'ordre de 38°, est obtenu par l'association de gradins de 5 m de hauteur et de 50° de pente, associés à des risbermes de 4 m de largeur, ce qui garantira une bonne stabilité du massif sur le long terme. Ce front sera végétalisé à partir d'essences locales (châtaigner, frêne, etc.), évitant ainsi toute implantation d'espèces allochtones potentiellement envahissantes. La zone boisée ainsi restituée représentera environ 7,8 hectares.
- Des pierriers et de zones d'éboulis seront créés à la fois au niveau du carreau résiduel et des gradins. Ces éléments pourront idéalement être restitués de manière graduelle, au fur et à

mesure de l'abandon des gradins supérieurs.

- Reconversion des bassins d'infiltration en zones humides. Ces zones humides seront exclusivement alimentées par les précipitations et représenteront une superficie totale de l'ordre de 1000 m², conformément aux engagements pris par l'exploitant dans le mémoire en réponse qu'il a remis au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique. Ces aménagements permettront d'obtenir une mosaïque de milieux favorable à divers groupes d'espèces, et notamment à la reproduction et au développement du crapaud sonneur à ventre jaune.

8.1- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les éventuels bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un véhicule citerne d'une entreprise extérieure, assurant un remplissage de type bord à bord. L'exploitant dispose en permanence sur site d'un kit antipollution et d'un bac de récupération des éventuelles égouttures à placer au sol lors du remplissage des réservoirs.

L'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière, dans les ateliers de la société SCMS ou LANGAIN.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Seuls sont autorisés les prélèvements dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement disposés au sein de la carrière.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol. Cependant, lors d'épisodes pluvieux importants, les ruissellements des eaux superficielles peuvent être conséquents, ce qui implique de collecter ces eaux dans des bassins de décantation localisés sur plusieurs secteurs de la carrière et dans lesquels les eaux s'infiltrent naturellement sans rejet vers l'extérieur.

10.3.2 - Les eaux vannes

La carrière n'est pas alimentée en eau potable et ne dispose pas d'installations fixes. Seuls sont installés des sanitaires de chantiers autonomes avec cuve de stockage intégrée qui ne rejettent aucun effluent résiduaire.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en arrosant les pistes d'accès à la carrière.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau suffisante.

En tant que de besoin, l'exploitant s'équipe d'une citerne à eau mobile permettant d'assurer l'arrosage régulier de la piste de liaison entre le site de SCBL et celui de SCMS.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils devront permettre de traiter notamment un feu d'hydrocarbures. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant veille également à ce qu'une voie accessible aux engins de secours soit en permanence praticable et que les moyens de secours soient vérifiés annuellement.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits

14.1 – Valeurs limites réglementaires et points de mesures

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Les points de mesure retenus pour le contrôle des niveaux sonores sont notamment ceux indiqués en zones à émergence réglementée par l'exploitant au chapitre 2.3.22.7 de son étude d'impact. En complément, des mesures seront réalisées en limite de propriété à proximité des zones génératrices de bruits.

Article 15 : Garanties financières

15.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de:
 - 277 440 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
 - 317 394 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
 - 300 118 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans,
 - 155 676 euros T.T.C, pour la quatrième période d'une durée de 5 ans,qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index = indice TP01 de mai 2013 soit 701,8
 - $index_0$ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
 - TVA = 19,6 % et TVA_0 = 19,6%
3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et porte sur une durée minimum de 5 ans.
 4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la vingtième année suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 alinéa I.3°) du Code de l'Environnement

15.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

15.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La bonne exécution des travaux de remise en état est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le code du travail.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 21 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière sont abrogées.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat et affiché en permanence sur le site de l'installation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- aux maires de Le Bourget du Lac, Chambéry, La Motte Servolex, Verthemex, Voglans et Viviers du Lac.

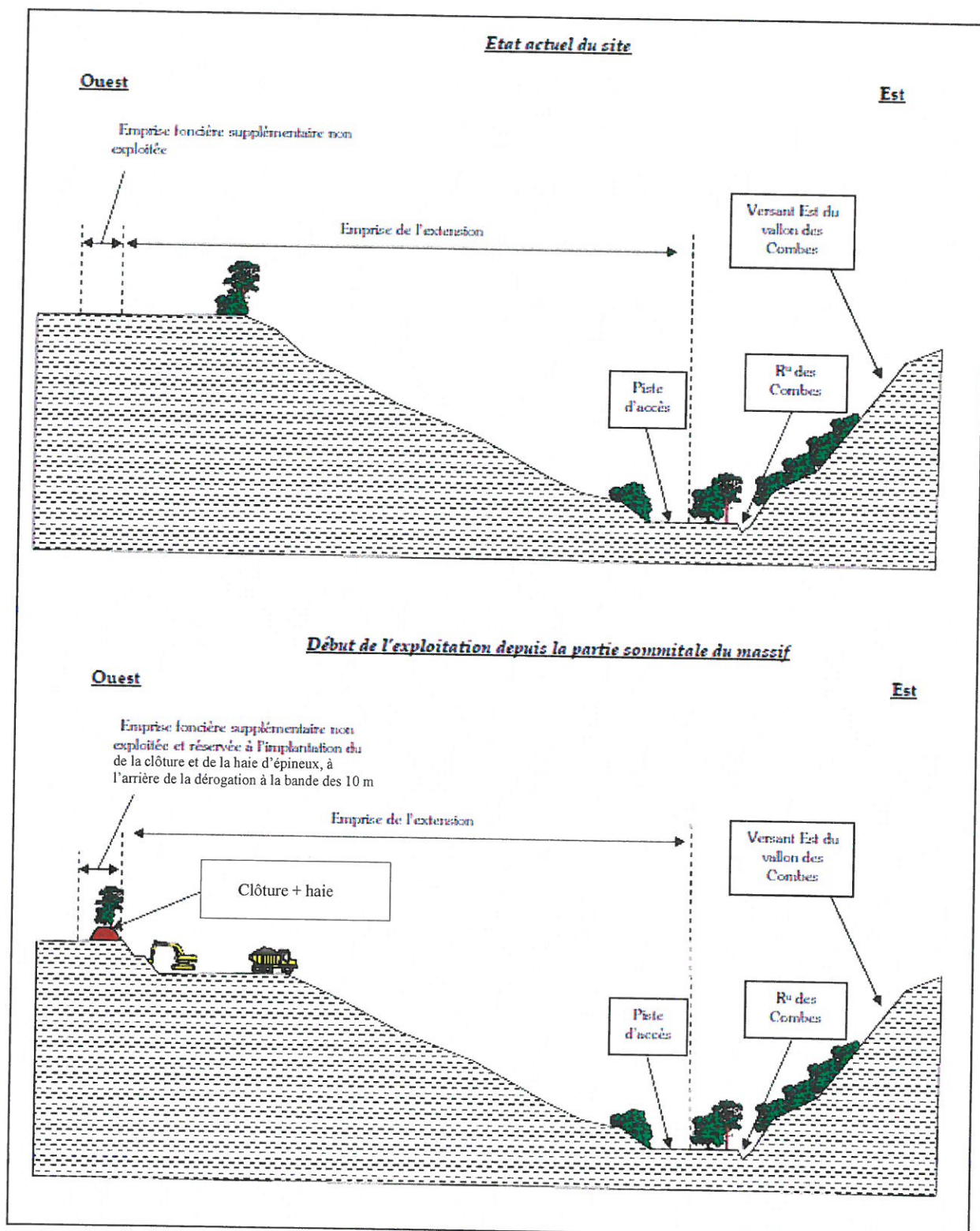
Fait à Chambéry, le **27 NOV. 2014**

Le Préfet

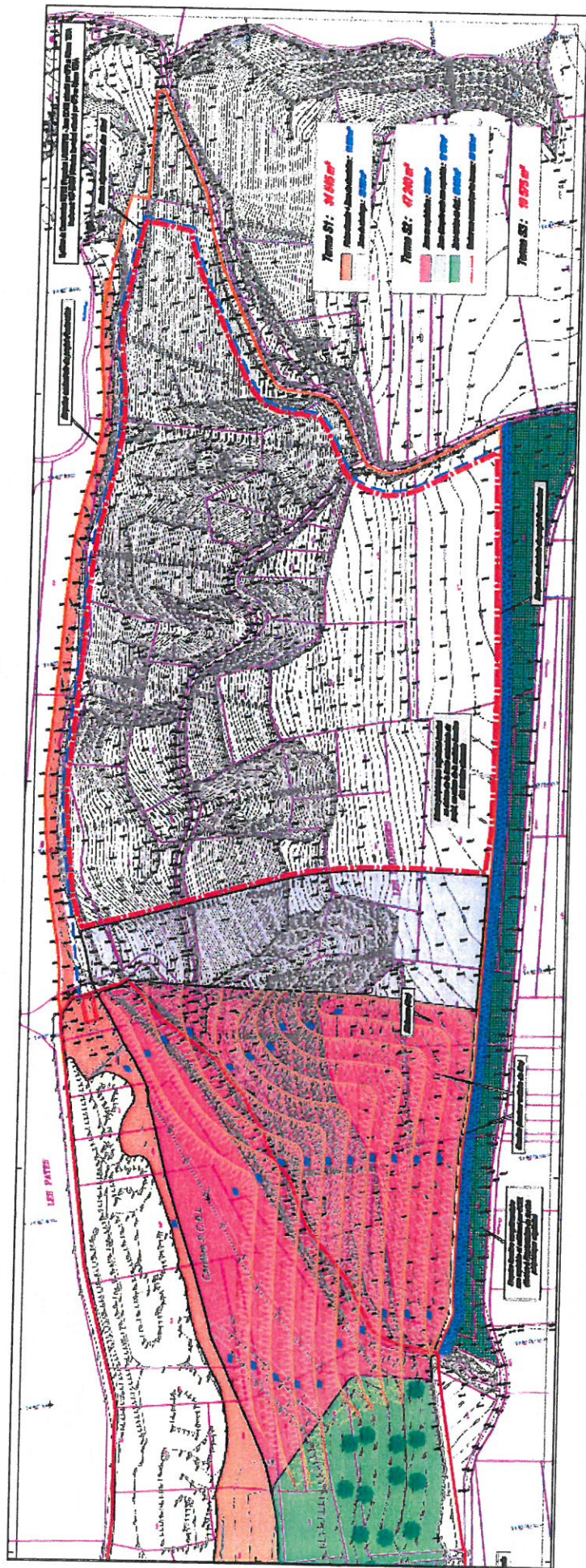
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

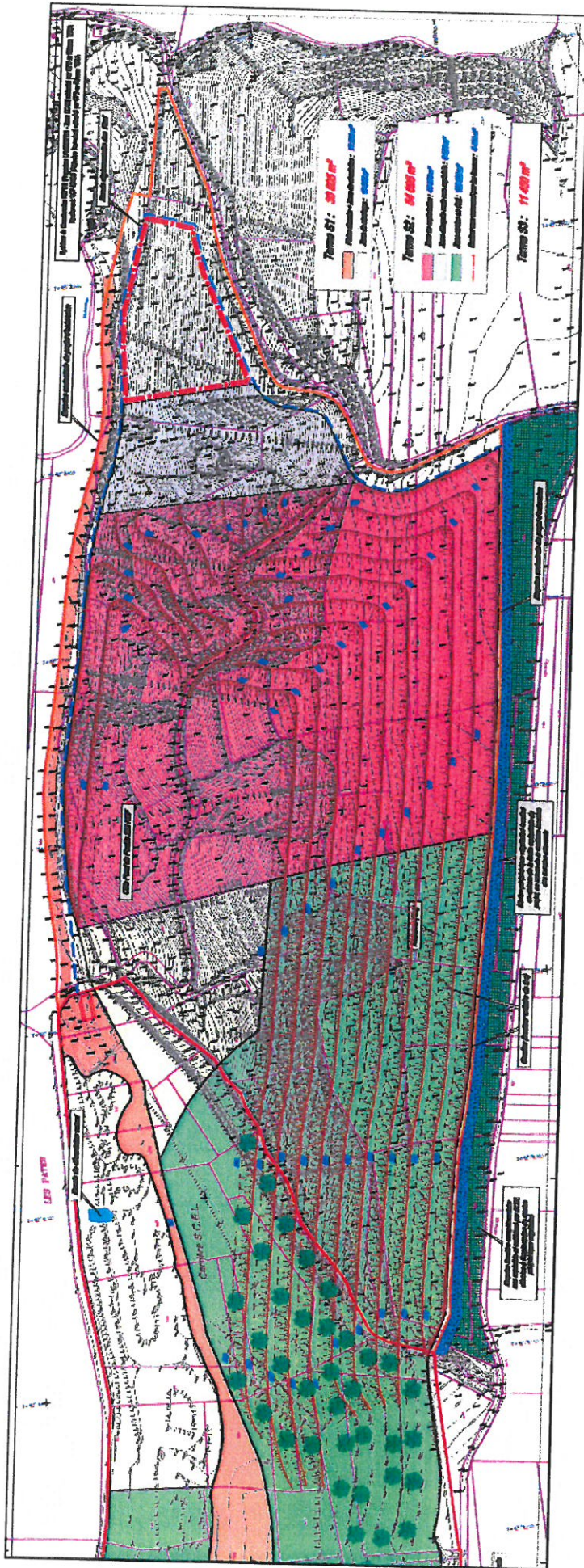
SCHEMA DE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SCBL



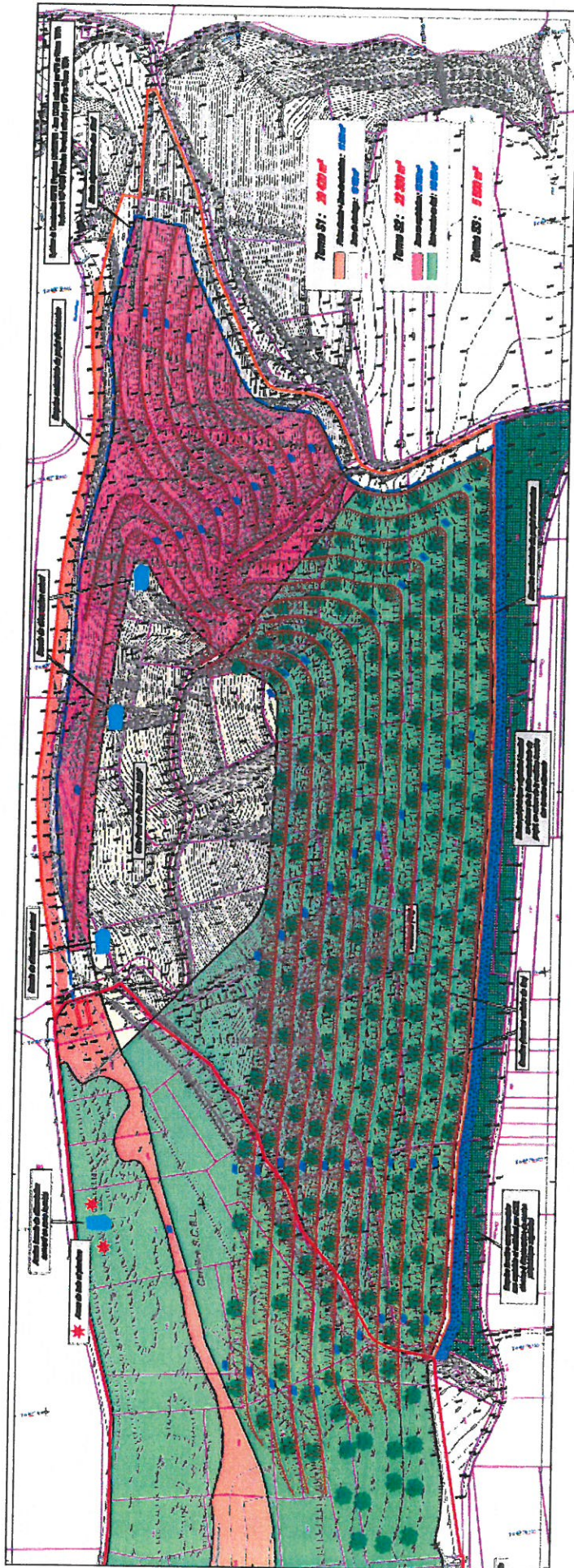
PHASE 1



PHASE 3



PHASE 4



PLAN DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE MODIFIE SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

